



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
C:\TRAVAIL ICPE\autorisation\
autorisation LRMP\AP AUTORISATION version pref.doc

2018

ARRETE

autorisant la Société LIANTS ROUTIERS
MIDI-PYRENEES (LRMP) à exploiter une
usine de fabrication de liants bitumeux 105 rue
de Fenouillet à TOULOUSE.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sanitaires établis en janvier 2006 par la société ARCADIS pour le compte de la société LRMP ;

Vu les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines de mai et août 2007 ;

Vu le diagnostic complémentaire de pollution des sols établi en septembre 2007 par ma société ARCADIS pour le compte de la société LRMP ;

Vu la demande présentée par la société LIANTS ROUTIERS MIDI-PYRENEES (LRMP), représentée par Monsieur Philippe DURAND, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de fabrication de liants bitumeux 105 rue de Fenouillet à Toulouse ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 octobre 2006 au 22 novembre 2006 par Monsieur Claude SAVASTA, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'AUCAMVILLE, le 24 octobre 2006 ;

Les conseils municipaux de TOULOUSE et BLAGNAC consultés ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 06 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 23 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 07 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales le 07 septembre 2006 ;

Le service de la navigation de Toulouse consulté ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 12 octobre 2007;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LRMP le 26 novembre 2007 ;

Vu la lettre de la société en date du 03 décembre 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société LIANTS ROUTIERS MIDI-PYRENEES (LRMP) est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à TOULOUSE, 105 rue de Fenouillet, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Rubrique	Capacité Maximale autorisée	Désignation activité	R	Seuil réglementaire
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1)-supérieure à ou égale à 500 t,	2640 t	Stockage de bitumes purs : 960 t Stockage de bitumes modifiés : 320 t Stockage d'émulsions : 1360 t Total : 2640 tonnes	A	≥ à 500t
1172-3	Dangereuses pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	83 t	Stockage d'émulsifiant polyram : 25 t max. Stockage d'émulsifiant Asfier : 28 t max. Stockage d'émulsifiant Gap : 30 t max. Total : 83 tonnes	D	≥ à 20t mais < à 100 t
1432-2b	2.Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	49 m ³	Stockage de fluxant Varsol d'une capacité équivalente de 16 m ³ Stockage de fluxant Greenflux d'une capacité équivalente de 16 m ³ Stockage de FOD : d'une capacité équivalente d'1 m ³	D	> à 10 m ³ mais ≥ à 100 m ³

			Stockage d'huile de rinçage (Greenflux) : d'une capacité équivalente de 16 m ³ .		
2661.1.b	Polymères (transformation de) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 10 t/j mais supérieure à 1 t/j	9t/j	Utilisation de Finaprene dans les turbines Max : 9 t/j	D	< à 10 t/j mais > à 1 t/j
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B.4 A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,16 MW	3 chaudières au gaz naturel : 1 MW + 1,75 MW + 410 kW Total : 3,16 MW	D	> à 2 MW mais < à 20 MW
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2)- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 litres	6000 l	Quantité utilisée 6000 litres Fluide de chauffage des cuves de bitumes	D	> à 250 l
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	57 t	TNB : 28 t max. TPH : 29 t max. Total = 57 tonnes	NC	
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A- Installation de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais	8 l	Utilisation de fluxant dans les turbines de mélange (turbine + canalisation)	NC	> à 5 t mais < à 50t

	inférieure à 50 t.				
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage. 2. Soufre solide non pulvérulent et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	10 t	Stockage de soufre	NC	≥ à 50t mais < à 250 t
1611	Acide (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	20 t	Stockage d'acide : 20 t	NC	≥ à 50t mais < à 250 t
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	92 m ³	Stockage d'élastomères Finaprene + Latex	NC	≥ à 100 m ³ mais < à 1000 m ³

A = autorisation

D = déclaration

NC= non classé

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction sécurité civile et risques majeurs -1 rue de Sébastopol- site Compans- 31000 TOULOUSE) ainsi que dans les mairies de AUCAMVILLE et BLAGNAC pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

ARTICLE 15 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral autorisant la société S.C.R.E.G. SUD-OUEST à exploiter un dépôt de goudron et de matières bitumineuses en date du 15 mars 1983 est abrogé dès la mise en service de la nouvelle installation.

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. A

Toulouse, le

17 JAN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

SOMMAIRE

1 - GENERALITES.....	4
1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS	4
1.2 - CONTROLES ET ANALYSES	4
1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	4
1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.5 - CONSIGNES.....	4
1.6 - CONTROLES INOPINES	4
1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
2 - POLLUTION DE L'EAU	5
2.1 - PRELEVEMENT D'EAU.....	5
2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	5
2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	5
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	5
2.3.2 - Eaux vannes.....	5
2.3.3 - Eaux pluviales	5
2.3.4 - Surveillance des installations de traitement des effluents.....	5
2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES	5
2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines	5
2.4.2 - Valeurs limites des rejets.....	5
2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
2.5.1 - Généralités	5
2.5.2 - Canalisation de transport de fluides.....	6
2.5.3 - Stockages.....	6
2.5.4 - Cuvettes de rétention	6
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
3.1 - GENERALITES.....	7
3.2 - TENEUR EN POUSSIERES.....	7
3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE.....	7
3.4 - HAUTEUR DE CHEMINEE.....	7
3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ.....	7
3.6 - ENVOLS DE POUSSIERES.....	7
3.8 - TENEUR EN OXYDES DE SOUFRE ET D'AZOTE	7
3.9 - CONTROLES.....	8
3.10 - ODEURS.....	8
3.11 - INSTALLATIONS THERMIQUES.....	8
4 - DECHETS.....	8
4.1 - Principes de gestion.....	8
4.1.1 Limitation de la production de déchets	8
4.1.2 Séparation des déchets.....	8
4.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	9
4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
4.1.5 Transport.....	9
4.2 - Déchets produits par l'établissement.....	10
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	10
5.2 - VEHICULES ET ENGINS	10
5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	10
5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	10
5.5 - CONTROLES.....	11
6 - SECURITE.....	11
6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	11
6.2 - PROTECTION INDIVIDUELLE.....	11
6.3 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	11
6.4 - ZONES DE SECURITE	12
6.4.1 - Délimitation des zones de sécurité.....	12
6.4.2 - Zones à atmosphères explosives	12

6.5 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	12
6.5.1 - Conception des bâtiments et locaux	12
6.5.2 - Installations électriques	12
6.5.2.1. Vérification périodique.....	12
6.5.2.2. Protection du matériel électrique	12
6.5.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	13
6.5.4 - Protection contre la foudre	13
6.6 - EXPLOITATION.....	13
6.6.1 - Utilités	13
6.7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	13
6.7.1 - Consignes générales de sécurité	13
6.7.2 - Consignes de sécurité	13
6.7.3 - Consignes d'exploitation.....	14
6.7.4 - Interdiction des feux	14
6.7.5 - Permis de feu	14
6.7.6 - Matériel de lutte contre l'incendie	15
6.8 - SIGNALISATION	15
6.9 - FORMATION DU PERSONNEL.....	15
7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES POUR LES ORGANISME AQUATIQUES	16
7.1 - Implantation - aménagement	16
7.2.1 - Déchets banals.....	16
8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	16
8.1 - DISPOSITIONS GENERALES	16
8.1.1 Implantation	16
8.1.2 - Hygiène et sécurité des travailleurs	20
9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TRANSFORMATION DE POLYMERES	20
9.1 - Implantation - aménagement.....	20
9.1.1 - Comportement au feu des bâtiments	20
9.1.2 - Accessibilité.....	20
9.1.3 - Ventilation.....	20
9.2 - Exploitation - entretien	21
9.2.1 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	21
9.2.2- Propreté.....	21
9.2.3 - Registre entrée-sortie	21
9.3 - Air - odeurs	21
9.3.1 - Point de rejet.....	21
10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMBUSTION	21
10.1 - Implantation - aménagement	21
10.1.1 - Règles d'implantation	21
10.1.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	21
10.1.3 - Comportement au feu des bâtiments	21
10.1.4 - Issues	22
10.1.5 - Alimentation en combustible	22
10.1.6 - Contrôle de la combustion.....	22
10.1.7 - Aménagement particulier	23
10.1.8 - Détection de gaz - détection d'incendie	23
10.2 - Exploitation - entretien.....	23
10.2.1 - Entretien et travaux	23
10.2.2 - Conduite des installations	23
10.3 - Air - odeurs.....	24
10.3.1 - Equipement des chaufferies.....	24
10.3.2 - Livret de chaufferie.....	24
11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR	24
11.1 - ENCEINTE	24
11.2 - GENERALITES.....	24
11.3 - DISPOSITIF DE VIDANGE.....	24
11.4 - QUANTITE DE LIQUIDE	24
11.5 - TEMPERATURE MAXIMALE	24
11.6 - CHAUFFAGE.....	24
11.7 - LIMITES DE TEMPERATURE.....	24
11.8 - ALARMES.....	25

12. -PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REHABILITATION DU SITE AVANT RECONSTRUCTION DE L'USINE	25
12.1 - OBJECTIFS DE REHABILITATION	25
12.2 - IDENTIFICATION DES SOURCES DE POLLUTION ET LOCALISATION DES ZONES DE POLLUTION	25
12.3 - EXCAVATION ET EVACUATION DES TERRES ET MATERIAUX POLLUES	25
12.4 - TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES	26
12.5 - PHASE TRAVAUX.....	26
12.6 - TRAÇABILITE ET CONTROLE DU CHANTIER	27
12.7 - CONTROLE QUALITE.....	28
12.8 - SUIVI DU CHANTIER.....	28
12.9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
12.10 - SERVITUDES.....	29

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport sera transmis par l'exploitant, dans les 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'établissement est alimenté directement par le réseau d'eau potable de la ville de Toulouse et par un pompage dans le canal latéral.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totaliseurs.

Ces dispositifs sont relevés chaque mois. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Le branchement sur la canalisation publique est muni d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Un système identique est installé sur le réseau d'eau de pompage dans le canal. Ces dispositifs devront être installés à la mise en service de l'installation.

2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.3.1 – Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.3.2 - Eaux vannes

Les installations sanitaires du site sont raccordées au réseau d'assainissement communal des eaux usées puis reliées à la station d'épuration de Toulouse-Ginestous.

2.3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent d'une part du ruissellement sur les toitures et d'autre part des aires étanches goudronnées ou bétonnées. Elles sont collectées par un réseau de type séparatif.

Le site sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbure à obturation automatique en sortie de site. Ce dispositif sera dimensionné pour assurer un traitement correct des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal dans un délai de 15 mois à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.3.4 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.2 - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le réseau pluvial de la zone doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension < 100 mg/l,
- demande chimique en oxygène < 300 mg/l,
- demande biochimique en oxygène < 100mg/l
- hydrocarbures < 10mg/l,
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un réseau piézométrique avec au minimum 1 piézomètre en amont et 2 en aval est installé.

2.5.2 - Canalisation de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.5.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le FINAPRENE, élastomère utilisé dans la fabrication des bitumes modifiés, est stocké en big-bags de 1 t (total 40 t) dans une zone dédiée (murs REI) du bâtiment de fabrication.

2.5.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être équipés d'une vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales, fermée lors des actions de dépotage et de chargement de façon à retenir la totalité des effluents sur l'aire lors d'un déversement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'orage, le réseau interne d'eau pluviale qui a un volume de 160 m³ sera apte à retenir le premier flot de précipitations pendant 30 mn. Passé ce délai, un by-pass sur le séparateur, dirigera les eaux de ruissellement directement vers le réseau communal. Ainsi le réseau interne de collecte des eaux pluviales servira de bassin d'orage.

Un détecteur d'hydrocarbures installé dans le séparateur fermera automatiquement la vanne de sortie, isolant ainsi la totalité du site.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être équipés d'une vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales, fermée lors des actions de dépotage et de chargement de façon à retenir la totalité des effluents sur l'aire lors d'un déversement accidentel.

Ces aires seront raccordées au séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 2.3.3 dans un délai de 15 mois à partir de la notification de l'arrêté.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Elles sont vérifiées annuellement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite

3.2 - TENEUR EN POUSSIÈRES

La valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/m^3 quel que soit le flux horaire conformément au point 14.b de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz sur les installation de combustion et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4 - HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée des installations de combustion doit être d'au moins 13 mètres.

3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

3 8 - TENEUR EN OXYDES DE SOUFRE ET D'AZOTE

Les valeurs seuils prescrites par l'arrêté ministériel du 25/07/1997 ne doivent pas être dépassées :

SO₂ : 35 mg/Nm^3 .

NO₂ : 150 mg/Nm^3 .

3.9 – CONTROLES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et des COV dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètres cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Le premier contrôle est effectué 15 mois au plus tard après la notification de l'arrêt.

Une campagne de mesures en COV émis par les événements de cuves de bitumes, émulsions, fluxants, latex, émulsifiants sera réalisée dans les 15 mois au plus tard après la notification de l'arrêt.

Dans le cas où les résultats de cette campagne montreraient un dépassement des seuils et flux d'émissions autorisés, des mesures de réduction seront proposées (filtres au charbon actif, abattement des flux par cryogénie....)

3.10 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A titre préventif l'exploitant met en place les équipements suivants :

- toutes les cuves sont munies d'événements type « cheminée de condensation ».
- les postes de chargement des produits finis (émulsions et bitumes modifiés) sont équipés de dispositif d'aspiration des gaz, lesquels sont renvoyés dans le ciel gazeux des cuves de stockage.

Une campagne de mesures olfactométriques sera conduite après le démarrage des installations. Si les débits des odeurs mis en évidence sont jugés excessifs, de nouvelles mesures de réduction plus lourdes seront proposées (filtre à charbon actif, cryogénie...).

3.11 - INSTALLATIONS THERMIQUES

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4 - DECHETS

4.1 - Principes de gestion

4.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - Déchets produits par l'établissement

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe II.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)

JOUR	NUIT
	Ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A):

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une campagne de relevés sonométriques est effectuée dans les 15 mois après la notification de l'arrêté, de manière à vérifier le respect des niveaux de bruit fixés précédemment.

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité. Le site est entièrement clôturé et placé sous télésurveillance en dehors des périodes d'activité.

De même une alerte technique relié au PC de surveillance permettra d'alerter les opérateurs en cas de dérive (en plus ou en moins) de la température du fluide caloporteur en sortie de chaudière.

6.2 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.3 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.4 - ZONES DE SECURITE

6.4.1 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4.2 – Zones à atmosphères explosives

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Il tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

6.5 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

Dans les secteurs suivants des murs REI 120 (coupe feu 2 heures) seront construits. : mettre durée et référence réglementaires nouveaux textes.

Parc à bitume :

- en limite de propriété Ouest face au parc des bitumes (à 8 m de la rétention) et d'une hauteur de 4 m.
- contre la bordure Est de la rétention des bitumes et d'une hauteur de 4 m.

Stockage de soufre et de FINAPRENE :

Un mur coupe-feu d'une hauteur de 6 m sur les faces Est, Sud et Nord ;

Le mur coupe-feu installé en limite de propriété face à la rétention du parc bitumes sera prolongé face au local de stockage du soufre et du FINAPRENE.

Ces murs seront construits avant démarrage des installations.

6.5.2 - Installations électriques

6.5.2.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.2.2. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

- la propagation des flammes,
- les chocs.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

6.5.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.5.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.6 – EXPLOITATION

6.6.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.7.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.7.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les zones « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents ;

6.7.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- L'interdiction de charger des produits chauds dans les citernes ayant transporté auparavant de l'émulsion. Les citernes qui chargent du bitume chaud sont exemptes d'eau.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

6.7.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

6.7.5 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7.6 – Plans

Un plan interne d'intervention sera élaboré et soumis à l'appréciation du SDIS. Cette démarche sera mise en application avant le démarrage des installations.

Un dossier descriptif précis des installations, des produits stockés avec les emplacements de stockage, des points sensibles ou potentiellement dangereux sera établi et transmis au SDIS avant le démarrage des installations. Il fera l'objet d'une validation officielle par le service prévention du SDIS.

Un plan de masse ou doivent figurer les renseignements suivants :

- les accès et voies de circulation internes ainsi que les aires de stockage (localisation, quantité)
- les différents bâtiments (nom, superficie, destination, nombre de niveau total, etc..)
- les réseaux d'eau assurant la défense incendie (poteaux, réserves, etc....)
- les principales sources de dangers (dont les sources radioactives)
- les points sensibles à protéger
- les réseaux effluents et eaux pluviales.

Une description par bâtiment de la nature des matériaux employés.

Les plans de niveaux pour les bâtiments présentant des risques particuliers, comportant les indications suivantes :

- les réseaux de distribution des produits dangereux
- les locaux équipés de systèmes de ventilation et/ou désenfumage ainsi que l'emplacement des organes de commande
- les organes de sécurité (coupures générales gaz, électricité, autres fluides)

- les moyens de secours (RIA, réserve d'émulseur, extincteurs etc....)

6.7.7 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- Les sapeurs pompiers devront trouver sur place, en tout temps et en toutes circonstances, 120 m³/h d'eau utilisable en 2 heures obtenus à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) débitant 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum.
Le site le plus éloigné à défendre ne devra pas être situé à plus de 100 m du premier dispositif, le second à moins de 150 m du premier.
Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62 200.
- Un volume d'émulseur égal à 3 m³, qui sera stocké dans 3 containers de 1000 l et mis en place sur le site au démarrage des installations. Cette réserve d'émulseur sera complétée par des injecteurs (cannes plongieuses) qui seront mises à la disposition des Services de Secours.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le canal latéral est susceptible d'assurer une réserve d'eau pour les services de secours.

Les modalités de pompage seront définies en accord avec le SDIS.

6.8 - SIGNALISATION

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.9 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation du personnel doit permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Une formation sur le risque chimique sera dispensée à l'ensemble du personnel. Ce risque sera mentionné et traité dans le Document Unique du site.

7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES POUR LES ORGANISME AQUATIQUES

7.1 – Implantation - aménagement

7.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 60 (ex coupe feu de degré 1 heure)
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 60 (ex coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (ex pare-flamme de degré 1 heure)
- matériaux de classe A 1 (ex MO incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.2 – Déchets

7.2.1 - Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

8.1.1 Implantation

- 1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation;
- 2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 et à l'arrêté du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;
- 3° Le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation;

Cuvettes de rétention

- 4° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désaffecté;
- 5° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche. Un dispositif de classe A 1 (MO incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs;

Réservoirs

6° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients;

7° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

7.1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

7.2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes:

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 8°;

- le poids propre du toit

- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;

- les mouvements éventuels du sol;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation;

8° Les réservoirs visés au 7° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) Premier essai:

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;

- obturation des orifices;

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);

- obturation des orifices

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

9° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

10° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

11° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

12° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

13° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe A 1 (MO) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

14° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

15° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

16° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur;

17° Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710;

18° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette;

19° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme " de sûreté " le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

20° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

21° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

22° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;

23° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

24° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit;

25° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

26° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux;

27° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur;

28° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

29° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt;

30° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence;

31° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

32° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement;

33° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

8.1.2 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TRANSFORMATION DE POLYMERES

9.1 – Implantation – aménagement

9.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 (de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A 1 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A 1 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A 2 s1 d0 (M2 non gouttants), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A 1 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs REI (coupe-feu séparatifs).

9.1.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.2 – Exploitation - entretien

9.2.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.2.2- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.2.3 - Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.3 – Air – odeurs

9.3.1 – Point de rejet

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMBUSTION

10.1 – Implantation - aménagement

10.1.1 - Règles d'implantation

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du point 10.1.3.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

10.1.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

10.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

"Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A 1 (MO incombustibles),
- R 60 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 10.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

10.1.4 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

10.1.5 - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

10.1.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

10.1.7 - Aménagement particulier

"La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure). Cette disposition est applicable aux installations nouvelles."

10.1.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

"Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 10.1.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 6.5.2

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

10.2 – Exploitation – entretien

10.2.1 - Entretien et travaux

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

10.2.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

10.3 – Air – odeurs

10.3.1 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

10.3.2 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

11.1 - ENCEINTE

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

11.2 - GENERALITES

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

11.3 - DISPOSITIF DE VIDANGE

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

11.4 - QUANTITE DE LIQUIDE

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

11.5 - TEMPERATURE MAXIMALE

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

11.6 - CHAUFFAGE

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

11.7 - LIMITES DE TEMPERATURE

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

11.8 - ALARMES

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

De même une alerte technique relié au PC de surveillance permettra d'alerter les opérateurs en cas de dérive (en plus ou en moins) de la température du fluide caloporteur en sortie de chaudière.

12. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REHABILITATION DU SITE AVANT RECONSTRUCTION DE L'USINE

12.1 OBJECTIFS DE REHABILITATION

Les terrains sont réhabilités de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 12-2 à 12-8 ci-dessous.

Les travaux correspondants doivent être réalisés en totalité avant la mise en service de la nouvelle usine.

Le projet de remise en état du site consiste à conserver au site son usage industriel initial et à reconstruire sur les terrains après traitement des pollutions du sol et du sous-sol une nouvelle unité production de liants bitumineux.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

12.2 IDENTIFICATION DES SOURCES DE POLLUTION ET LOCALISATION DES ZONES DE POLLUTION

Les sources de pollution rencontrées en hydrocarbures et en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur le terrain et identifiées dans l'évaluation détaillée des risques sont représentées sur le plan 3 ci-joint.

Il s'agit au minimum pour les sols :

➤ pour ce qui concerne la pollution par des HAP :
de la zone des sondages A5, A6, A7 en aval de la zone de production actuelle
de la zone des sondages A9, A10, C10, B11 et C13 en aval et au droit de l'ancienne zone de production.

➤ pour ce qui concerne la pollution par les hydrocarbures :
de la zone de production actuelle (partie centrale du site),
de la zone des deux anciennes cuves présentes au nord du site,
du tracé des canalisations enterrées reliant ces deux zones.

Une pollution des eaux souterraines a également été constatée au droit du site par des hydrocarbures, des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et des BETEX (Benzène, toluène et xylène).

Les piézomètres Pz1F, Pz1G, Pz2G, Pz3 et Pz4 concernés sont représentés sur le plan ci-joint.

La présence de produits plongeant (Hydrocarbures du type goudron) a été constatée dans le piézomètre Pz1G

12.3 EXCAVATION ET EVACUATION DES TERRES ET MATERIAUX POLLUES

Les terres polluées par les HAP sont excavées.

Les seuils de dépollution à atteindre en fond et bords de fouilles sont les suivants :

Zones à traiter	Seuils de dépollution
Zones zone des sondages A5, A6, A7, A9, A10, C10, B11 et C13	175 mg/kg mesuré en naphthalène

Les zones excavées doivent être cartographiées en superficie et en profondeur.

La caractérisation du fond de fouille et des parois est réalisée par une analyse par unité de surface (maille de 12 m par 12 m soit 144 m²).

Les terres polluées par les hydrocarbures qui sont constituées principalement d'une couche d'enrobés à froid non stabilisée (0,5 à 1 mètre de profondeur) et de la couche de limons sous-jacente seront traitées in situ et réutilisées en couche de forme et couche d'assise pour la future plate-forme de l'usine.

De même, les bétons au droit des sources identifiées sont caractérisés et évacués dans des filières adaptées.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à réduire les impacts et les risques vis à vis de l'environnement. Les mesures mises en œuvre sont détaillées dans les dossiers techniques remis par les sociétés extérieures qui exécuteront les opérations pour le compte de la société LRMP.

12.4 TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Les produits plongeants (Hydrocarbures du type goudron) dont la présence a été constatée dans le piézomètre Pz1G sont pompés et traités sur site par séparation physique de phases.

Les produits récupérés sont éliminés à l'extérieur du site dans des installations autorisées ou retraités sur site par LRMP (réutilisation des produits dans les nouvelles installations).

12.5 PHASE TRAVAUX

Mise en sécurité du chantier

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation doivent être efficacement clôturés sur 2 mètres de hauteur. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation.

Des dispositions sont prises pour interdire le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués en hydrocarbures, et HAP pour le personnel intervenant.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Destruction des dalles des anciens bâtiments, matériels présents et voiries - Valorisation des matériaux de démolition

Principes

Les bâtiments sous lesquels des sources de pollution ont été identifiées doivent être démolis pour permettre leur traitement.

Les anciennes canalisations (réseaux de transport des produits, réseau d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, cuvettes de rétentions, etc.) doivent être a minima curées et nettoyées. Si des nouvelles constructions sont prévues sur les emplacements des anciennes canalisations enterrées, cavités souterraines, etc, celles-ci devront être enlevées si la stabilité du futur ouvrage ne peut être garantie.

Un récapitulatif des travaux de démolition et de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu ci-après.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron sont éliminés à l'extérieur du site dans des installations autorisées ou retraités sur site par LRMP (réutilisation des produits dans les nouvelles installations).

Valeurs limites

Les bétons de démolition doivent être analysés à raison d'une analyse a minima par 500 m³.

Les matériaux de démolition ne peuvent être valorisés sur le site en sous-couche routière ou en remblaiement sous des bâtiments que s'ils respectent les critères de déchets inertes contenus dans l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006.

Les matériaux de remblais inertes provenant de l'extérieur du site, devront également répondre à l'intégralité de ces critères.

Tri et stockage provisoire

Le stockage des terres et des matériaux issus du chantier sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation.

Les matériaux de démolition et les terres polluées qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et des matériaux de démolition doit être créée. La zone est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société LRMP en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

La société LRMP doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

12.6 TRAÇABILITE ET CONTROLE DU CHANTIER

Traçabilité

La société LRMP tient, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
- le code du matériau selon la nomenclature déchets,
- ses caractéristiques physiques et chimiques,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les risques présentés par ce matériau,
- les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. La société LRMP doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc. Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.7 CONTROLE QUALITE

Les modalités de dépollution du site font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification et modalités d'excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur les anciens réservoirs de stockage, sur le réseau de transfert des produits et sur les réseaux d'égouts et les cavités (volume remblayé ou évacué, etc.),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et la qualité des matériaux de démolition revalorisés sur le site (contrôle réalisé par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre la société LRMP et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols ou sur la nature des produits de remblaiement.

Les modalités techniques des interventions sont précisés dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté.

12.8 SUIVI DU CHANTIER

Registre

Un registre des travaux de dépollution sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les seuils de dépollution atteints,
- le cas échéant, les justifications du choix des seuils où la dépollution a été arrêtée, cette justification doit comparer les techniques mises en œuvres aux meilleures technologies disponibles et à leur coût et doit s'appuyer sur une analyse des risques résiduels
- les travaux de dépollution réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l' (les) assistance(s) à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage des stockages, des canalisations de transport et du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- le dossier prévu à l'article 12-8 permettant d'établir des servitudes sur ces terrains à l'issue des travaux de dépollution.

12.9 Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué des 6 points de contrôle définis dans le plan annexé au présent arrêté.

L'annexe 3 du présent arrêté précise les paramètres à analyser pour chacun des dits piézomètres.

Les piézomètres qui seront un obstacle pour la réhabilitation du site ou incompatibles avec les nouvelles constructions devront être déplacés en aval du sens d'écoulement de la nappe.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Une première campagne d'analyse doit être menée avant le démarrage des travaux puis durant la période des travaux, la qualité des eaux souterraines devra être suivie de façon trimestrielle.

Dès la fin du chantier de réhabilitation les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux) durant une période de 4 ans.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et la liste des substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de deux ans après la date de fin des travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société LRMP. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :
des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société LRMP doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

12.10 SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage tel que défini à l'article 12.1 du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Pour ce faire, la société LRMP doit adresser à Monsieur le préfet dans le rapport prévu à l'article 12.8 un dossier qui comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains,
- le plan parcellaire,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, dont contraintes sur les constructions et aménagements futurs issues des études de risques menées dans le cadre de la dépollution, eaux souterraines...),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, accès aux dispositifs de surveillance, etc.).

Liste des plans et annexes joints à l'arrêté préfectoral de la société LRMP :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet des travaux de dépollution et de réhabilitation

Plan n° 2 : Localisation des sources de pollution identifiées sur le site (sols et eaux souterraines) et localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Annexe 1 : Echéancier

Annexe 2 : Liste des déchets

Annexe 3 : Liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines.

Situation géographique
D'après la carte IGN n°21430

SCREG
Usine de Toulouse



Agence de Toulouse
Voie l'Occitane - 31675 LABEGE
Tel 05 62 24 57 40 - Fax 05 62 24 57 41

Créé le 16/12/2005

Dessinateur : G.GOUILLON

Échelle : 1/25000

N° de dessin :

Ingenieur : C.MARANDAT

Affaire : 315/03/0184

Annexe N°

Site étudié

1/25000



ECHEANCIER

- **Dispositifs de disconnexion** : à la mise en service des installations
- **Récolement** : **15** mois à partir de la date de notification de l'arrêté
- **Séparateurs d'hydrocarbures** (réseau des eaux pluviales et aires de chargement et déchargement des véhicules citernes) : délai 15 mois à partir de la date de notification de l'arrêté
- **Contrôles de rejets atmosphériques** : délai 15 mois à partir de la date de notification de l'arrêté
- **Campagne de mesures de bruit** : délai 15 mois à partir de la date de notification de l'arrêté

Liste des déchets

Type de déchets	Nom du déchet	Code déchet	N° du déchet	DIS
Entretien des équipements de stockage et de transfert	Bitumes pur	17 03 02	1	X
	Bitumes modifié	17 03 02	2	X
	Emulsions	17 03 02	3	X
	Chiffons souillés	15 02 02	4	X
Emballages	Sacs plastiques	15 01 10	5	X
	Big-bags	15 01 10	6	X
	Palettes bois	15 01 03	7	
Déchets ménagers	DIB en mélanges	20 03 01	8	
Séparateurs d'hydrocarbures	Boues	13 05 02	9	X

Annexe 3 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

SUBSTANCES A ANALYSER :
HAP
Naphtalène
Acénaphthylène
Acénaphthène
Fluranthène
Fluorène
Anthracène
Pyrène
Benzo(a) Anthracène
Chrysène
Benzo(b) Fluranthène
Benzo(k) Fluranthène
Benzo(a) Pyrène
Dibenzo(a, h) Anthracène
Benzo(g, h, i) pérylène
Indeno(1, 2, 3-c, d) pyrène
Somme des 16 HAP
BTEX
Toluène
Ethylbenzène
Xylènes
Benzène
HCT (C10-C40)
Oxygène dissous
PH
Température
Niveau d'eau
Potentiel redox
Conductivité